

GE_GERICHTE ATA/445/2010 vom 29. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_445_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/445/2010 du 29 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/445/2010 del 29 giugno 2010

Regeste

Résumé: Créance fiscale : la prescription relative régie par l'art. 369 aLPC, loi fiscale applicable à l'époque des faits, n'est pas atteinte. En effet, la notification de l'arrêt du Tribunal administratif d'un autre canton dont la procédure avait motivé la suspension de la procédure devant le Tribunal administratif genevois, doit être considérée comme un acte marquant la reprise de l'instance genevoise, interrompant la prescription. La question de l'application d'un délai de prescription absolue instauré par la LPFisc, entrée en vigueur ultérieurement à l'aLPC (qui ne prévoit pas de prescription absolue de la créance fiscale), peut demeurer ouverte, ladite prescription n'étant quoi qu'il en soit pas acquise. En revanche, la prescription absolue de l'action pénale concernant l'amende, basée sur le nouveau droit en raison du principe de la lex mitior, et commençant à courir dès la commission de l'infraction, est atteinte en raison de l'impossibilité de la suspendre ou de l'interrompre.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Le litige porte sur l'ICC 1990, soit sur un exercice fiscal régi par la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) dans son ancienne teneur. De nouvelles normes fiscales sont en effet entrées en vigueur le 1er janvier 2001 en application de la LHID. Elles ont abrogé, à partir de cette date, la plupart des dispositions de la LCP.

b. En vertu du principe de la non-rétroactivité, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur (P. MOOR, Droit administratif, vol. I, Berne 1994, p. 170 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle 1991, p. 116). L'adaptation de la législation fiscale genevoise aux exigences de la LHID est dépourvue d'effet rétroactif (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 1.2 ; ATA/164/2010 du 9 mars 2010 consid. 2 ; ATA/956/2004 du 7 décembre 2004 consid. 2 ; ATA/29/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2). Comme l'a relevé la commission et comme l'admettent les parties, le litige doit par conséquent être traité selon la loi fiscale applicable à l'époque des faits, soit l'ancienne loi (aLCP).

c. Le même raisonnement s'applique à la loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil et acceptée en votation populaire le 27 septembre suivant (LIPP - D 3 08), ultérieurement à la décision de la commission. Cette loi unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition

des personnes physiques aux exigences de la LHID.

A teneur de son art. 71, la LIPP déploie ses effets depuis le 1er janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (ATA/38/2010 du 26 janvier 2010 consid. 2).

E. 3

a. Dans un premier moyen, le recourant invoque la prescription de la créance fiscale. Selon lui, le dernier acte interruptif de prescription devant la commission est intervenu le 26 mars 2004. La prescription quinquennale de l'art. 369 al. 1 aLCP aurait été acquise le 26 mars 2009, aucun acte interruptif n'ayant été accompli dans l'intervalle. La commission aurait retenu à tort que le prononcé de l'arrêt du Tribunal administratif vaudois, le 14 juin 2007, aurait fait partir un nouveau délai de prescription. b. Les concepts de prescription et de péremption sont des institutions qui concernent directement l'existence de la créance fiscale et relèvent du droit de

- 13/22 - A/1297/1998 fond (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_555/2008 du 5 novembre 2008 consid. 3.1 ; 2P.227/2002 du 19 juin 2003, publié in RDAF 2002 II 89 p. 94 et les autres références citées).

La prescription s'examine d'office lorsqu'un particulier est débiteur de l'Etat (ATF 106 Ib 357 consid. 3a p. 364 ; ATA/267/2008 du 27 mai 2008 consid.

E. 8

a. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, l'amende mise à la charge du recourant étant annulée en raison de la prescription absolue. Le recours sera rejeté pour le surplus.

b. Vu l'issue du litige, un émolument réduit de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant dont l'essentiel des moyens et des conclusions est rejeté (art.

- 21/22 - A/1297/1998 87 LPA). Une indemnité réduite de CHF 1'000.- lui sera allouée à la charge de l'Etat de Genève. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.